

Art. 5. — La demande d'agrément est adressée au ministre de la Promotion du Commerce extérieur et déposée auprès de la Nouvelle CAISTAB, pour étude technique et avis.

La Nouvelle CAISTAB vérifie si les personnes qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations définies aux présentes.

Elle examine notamment les installations, ainsi que les moyens techniques et financiers de l'entreprise.

Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs, dans les conditions compatibles avec les règles de commercialisation des produits agricoles.

Elle obtient tous renseignements sur l'entreprise, ses actionnaires et ses dirigeants, ainsi que sur leur honorabilité.

Art. 6. — L'agrément est délivré par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, du ministre de la Promotion du Commerce extérieur, après avis de la Nouvelle CAISTAB.

Il permet à l'exportateur de bénéficier d'un Code exportateur.

Il est valable pour une durée d'une année, renouvelable.

Il peut être retiré à tout moment, en cas d'inobservation des lois et règlements applicables au commerce du café et du cacao, résultant notamment de fraude à l'exportation, d'un défaut d'enregistrement du contrat, ou d'un défaut de déclaration en Douane, ou en cas de non respect des engagements pris.

Le retrait intervient par arrêté conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, du ministre de la Promotion du Commerce extérieur, sur avis de la Nouvelle CAISTAB.

L'exportateur dont l'agrément a été retiré ne peut plus exercer, directement ou indirectement cette profession. La présente disposition est applicable à la personne morale et à ses actionnaires, associés et dirigeants.

Art. 7. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 95-637 du 3 août 1995 susvisé.

Art. 8. — Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication.

Les exportateurs bénéficiant d'un agrément antérieurement à cette date d'entrée en vigueur ont l'obligation de se mettre en harmonie avec les dispositions du présent décret avant la fin de la période de validité de leur agrément pour pouvoir prétendre au renouvellement de celui-ci.

Art. 9. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, du ministre de la Promotion du Commerce extérieur, préciseront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 10. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, le ministre de la Promotion du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 10 février 1999.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 99-185 du 24 février 1999 portant nomination d'un inspecteur-vérificateur principal à la direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement de la liste des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1^{er} octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-616 du 11 novembre 1998 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Aka Yao, administrateur des Services financiers, 1^{re} classe 3^e échelon, mle 132 308-B, est nommé inspecteur-vérificateur principal.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 février 1999.

Henri Konan BEDIE.

DECRET n° 99-186 du 24 février 1999 autorisant et déterminant la prise de participation financière publique au capital social de l'Agence de Gestion foncière dite « A.G.E.F. », par abréviation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Logement et de l'Urbanisme et du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu la loi n° 97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 97-524 du 4 septembre 1997 portant création d'une concession d'aménagement foncier ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1^{er} octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 97-620 du 22 octobre 1997 portant application de la loi n° 97-524 du 4 septembre 1997 relative à la création d'une concession d'aménagement foncier ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — L'Etat de Côte d'Ivoire est autorisé à participer financièrement au capital social de l'Agence de Gestion foncière, « A.G.E.F. », par abréviation.

Art. 2. — La souscription de l'Etat aux actions de l'Agence de Gestion foncière est fixée à 1 400 actions numérotées de 1 à 1 400, comprises dans la catégorie des actions dites « Actions de catégorie A », d'un coût total de 140.000.000 de francs C.F.A. représentant 35 % du capital social initial.

Art. 3. — La participation de l'Etat au capital de l'Agence de Gestion foncière, telle que prévue à l'article 2 précédent se fera par rapport aussi bien en numéraires qu'en nature, sous la forme de biens immobiliers.

Art. 4. — Un arrêté interministériel du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre du Logement et de l'Urbanisme et du ministre de la Justice et des Droits de l'Homme précisera les modalités spécifiques d'application du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre du Logement et de l'Urbanisme et le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 février 1999.

Henri Konan BEDIE.

MINISTERE DE LA SECURITE

DECRETS conférant les grades de commissaires et d'officiers de Police et portant nomination dans les corps.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur propositions du ministre de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 78-635 du 28 juillet 1978 portant Statut des Corps des Personnels de la Sécurité nationale ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 tel que modifié par le décret n° 98 PR. 05 du 11 août 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98 PR. 06 du 1^{er} octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 98-551 du 14 octobre 1998 portant organisation du ministère de la Sécurité ;

Vu le rapport n° 22 MS. DFENP. du 27 juin 1998 de M. le Directeur de la Formation et de l'Ecole nationale de Police portant transmission des conclusions du conseil de classe de l'Ecole nationale de Police relatives à la délivrance des diplômes de fin de formation et des propositions de redoublement des élèves officiers et commissaires de Police de 2^e année (Promotions sortantes),

DECRETE :

DECRET n° 99-176 du 24 février 1999. — Les commissaires de Police élèves (issus du concours professionnel) de la promotion 1996-1998 dont les noms suivent, définitivement admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale de Police, sont nommés dans le corps des commissaires de Police au grade et échelon portés en regard de leurs noms, pour compter du 20 juillet 1998.

Ce sont :

MM. Ello Kouamé Alfred, mécano 143 830-V, précédemment lieutenant de Police 3^e échelon, indice 1 055, pour compter du 1^{er} avril 1995, est nommé commissaire de Police de 2^e classe 2^e échelon, indice 1 055 ; ancienneté conservée : 1 an ;

Yapo Assi Florent, mécano 133 129-Q, précédemment lieutenant de Police 3^e échelon, indice 1 055, pour compter du 1^{er} juillet 1995, est nommé commissaire de Police de 2^e classe 2^e échelon, indice 1 055 ; ancienneté conservée : 1 an ;

Negblé Dogba César, mécano 143 834-M, précédemment lieutenant de Police 3^e échelon, indice 1 055, pour compter du 1^{er} janvier 1996, est nommé commissaire de Police de 2^e classe 2^e échelon, indice 1 055 ; ancienneté conservée : 1 an ;

Koffi Boatené, mécano 143 832-K, précédemment lieutenant de police 3^e échelon, indice 1 055, pour compter du 16 janvier 1996, est nommé commissaire de Police de 2^e classe 2^e échelon, indice 1 055 ; ancienneté conservée : 1 an ;

Baï Fallé Vincent, mécano 151 544-S, précédemment lieutenant de Police 3^e échelon, indice 1 055, pour compter du 29 août 1996, est nommé commissaire de Police de 2^e classe 2^e échelon, indice 1 055 ; ancienneté conservée : 1 an ;

Ouamian Kouassi Benjamin, mécano 151 554-U, précédemment lieutenant de Police 3^e échelon, indice 1 055, pour compter du 14 septembre 1996, est nommé commissaire de Police de 2^e classe 2^e échelon, indice 1 055 ; ancienneté conservée : 1 an ;

Zon Paul, mécano 151 559-H, précédemment lieutenant de Police 3^e échelon, indice 1 055, pour compter du 1^{er} octobre 1997, est nommé commissaire de Police de 2^e classe 2^e échelon, indice 1 055 ;

Dehoulé N'Dri Christian Norbert, mécano 168 294-H, précédemment sous-lieutenant de Police 4^e échelon, indice 800, pour compter du 26 septembre 1994, est nommé commissaire de Police de 2^e classe 2^e année, indice 875 ;

Kouadio Kouamé Aimé, mécano 168 275-M, précédemment sous-lieutenant de Police 4^e échelon, indice 800, pour compter du 7 octobre 1994, est nommé commissaire de Police de 2^e classe 2^e année, indice 875 ;

Alla N'Guessan Aimé, mécano 169 493-S, précédemment sous-lieutenant de Police 4^e échelon, indice 800, pour compter du 11 septembre 1995, est nommé commissaire de Police de 2^e classe 2^e année, indice 875 ;

Blairzy Jean-Claude Marius Sékou, mécano 169 494-T, précédemment sous-lieutenant de Police 4^e échelon, indice 800, pour compter du 19 septembre 1995, est nommé commissaire de Police de 2^e classe 2^e année, indice 875 ;

Essoh Lasm Gabriel, mécano 169 496-V, précédemment sous-lieutenant de Police 4^e échelon, indice 800, pour compter du 24 octobre 1995, est nommé commissaire de Police de 2^e classe 2^e année, indice 875 ;

Robé Gogo Joachim, mécano 171 380-E, précédemment sous-lieutenant de Police 4^e échelon, indice 800, pour compter du 5 septembre 1997, est nommé commissaire de Police de 2^e classe 1^{re} année, indice 800.